

Montpellier, le 25 JUIL. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.07.DS.0413**  
**Portant mise en demeure des occupants illicites d'une habitation de quitter les lieux**  
**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 38, modifié par l'article 6 de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 226-4 et 315-1 du code pénal ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**Vu** la circulaire NOR : TREL2327219C du 02 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat et de suivi de la mise en œuvre de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 ;

**Vu** la demande de mise en demeure, datée du 16 juin 2025, déposée par Maître Guilhem PANIS, avocat du propriétaire d'un logement situé 16 rue Antonio Vivaldi à Saint-André de Sangonis ;

**Vu** le dépôt de plainte de Monsieur Jacques POUS, propriétaire du logement situé au 16 rue Antonio Vivaldi à Saint-André de Sangonis, en date du 12 mai 2025 ;

**Vu** les déclarations prouvant que le logement occupé illicitement constitue le domicile du requérant ;

**Vu** le procès-verbal de constat établi par la SCP LE DOUCEN-CANDON, Commissaires de Justice Associés, en date du 06 juin 2025 ;

**Considérant** qu'ainsi, aux termes de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, tel que modifié par l'article 6 de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite : « En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'État dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice » ;

**Considérant** que Monsieur Jacques POUS est propriétaire d'un logement situé 16 rue Antonio Vivaldi, à Saint-André de Sangonis et qu'il apporte la preuve qu'il s'agit de son domicile ;

**Considérant** que l'occupation illicite a été constatée par un commissaire de justice; qu'il a pu recueillir l'identité des occupants, à savoir M.Jamel EL HARCHA et Mme.Marion REYBEROLLE ; qu'il n'a pu en revanche pénétrer dans le logement ;

**Considérant** qu'il apparaît que les occupants se sont introduit dans le logement par des voies de fait et manœuvres ; que sur ces points, les procès-verbaux mentionnent le changement de serrure; que les occupants se sont montrés particulièrement virulents lors de la constatation d'occupation par le

indéterminée ; qu'ainsi, les conditions d'introduction et de maintien dans les lieux à l'aide de voies de fait et de menaces dans le domicile du requérant sont réunies ;

**Considérant** qu'au vu des éléments précités et de la complétude du dossier réceptionné, les occupants illicites susmentionnés, ainsi que tous les occupants de leur chef et de leurs biens, se maintenant illégalement dans un logement situé 16 rue Antonio Vivaldi à Saint-André de Sangonis, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les occupants illicites, Monsieur EL MARCHA Jamal, Madame REYBEROLLE Marion, ainsi que leur fille, ainsi que tous les occupants de leur chef et de leurs biens, se maintenant illégalement dans un logement situé 16 rue Antonio Vivaldi, à Saint-André de Sangonis, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification et de la publicité de la présente décision.

**Article 2 :** À l'expiration du délai de la mise en demeure, il pourra être procédé, sans délai, à l'évacuation forcée du logement, sauf désistement de l'auteur de la demande.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux concernés. Le cas échéant, il est notifié à l'auteur de la demande.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

~~Thibaut FELIX~~  
Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)